



Directive municipale sur les piquets, indemnités et frais

1. *Service des Travaux*

En plus des suppléments prévus à l'article 20 "Heures supplémentaires" du Règlement du personnel communal, les indemnités suivantes sont allouées aux collaborateurs concernés du Service des Travaux :

- Participation complète au piquet de neige : fr. 750.-- par année
- Intervention durant les week-ends et jours fériés : fr. 50.-- par jour

2. *Piquet lors de manifestations*

Les forfaits suivants sont accordés aux collaborateurs concernés :

- fr. 100.-- par ½ journée
- fr. 200.-- par jour (samedi, dimanche et jours fériés)

Le piquet lors de manifestations n'implique pas de présence constante à la place de travail. Le collaborateur doit toutefois demeurer atteignable et être en mesure de se rendre sur son lieu de travail dans les 30 minutes.

Le piquet de manifestations ne donne pas lieu au timbrage des heures, sauf si le collaborateur doit se déplacer sur le lieu de travail.

Un planning des manifestations est établi en décembre pour l'année suivante, mentionnant les collaborateurs de piquet.

3. *Frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle*

Le collaborateur devant se déplacer dans le cadre de son activité professionnelle privilégiera l'utilisation des transports publics. Il utilisera une carte journalière CFF acquise par la Commune, en cas de disponibilité. Dans le cas contraire, il sera remboursé au prix du billet 2^{ème} classe, au demi-tarif s'il est en possession d'un abonnement demi-tarif. Dans le cas où l'utilisation d'un véhicule privé se justifie par rapport à celle des transports publics, le remboursement est de 70 centimes/km.

Le collaborateur en déplacement dans le cadre de son activité professionnelle se fait rembourser les frais de repas à hauteur de fr. 25.-- par repas, sur présentation d'un justificatif.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2019.

Le Syndic :

Daniel Crot



La Responsable des
Ressources Humaines :

Anne-Sandra Caccia

Approuvé par la Cheffe du Département
des institutions et de la sécurité, en date du **19 NOV. 2019**

